

COMPTE RENDU

Séance du 17 Janvier 2025

L'an 2025 et le 17 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la MAIRIE sous la présidence de PERRIN Marc Maire.

Présents : M. PERRIN Marc, Maire, Mmes : AUROUSSEAU Anne-Sophie, JEANGUYOT Danièle, PERRARD Thérèse, MM : BREUGNOT François, DANGUIS Marc, SIROU Grégory

Excusé : M. LAUFERON Denis

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 8
- Présents : 7

Date de la convocation : 10/01/2025

Date d'affichage : 10/01/2025

A été nommée secrétaire : Mme AUROUSSEAU Anne-Sophie

Lecture compte-rendu de la séance précédente et signature par les membres présents.

I / 2025/001 : ECOLE DE BLISMES: DEMANDE DE SUBVENTION POUR CLASSE DE MER

M. le Maire porte à la connaissance du conseil une demande de subvention émanant de Mme Gazet, enseignante à Blismes, pour une classe de mer en juin 2025.

Il présente le plan de financement et précise que la commune verse chaque année une somme de 200 € à la coopérative scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 280 €, en complément de la subvention annuelle allouée à la coopérative scolaire.
- PRECISE que cette dépense sera inscrite sur le budget 2025.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

II / 2025/002 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF "E-BOO" ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE MONTREUILLON

M. le Maire présente au conseil le dispositif E-BOO, outil connecté en temps réel permettant la visualisation des données météo et l'activation à distance d'un terrain d'atterrissage pour les hélicoptères de secours. Ce dispositif, actif sur une trentaine de départements, participe au développement des secours hélicoptérés de nuit en réduisant considérablement les délais d'intervention.

La commune de Montreuillon a été sélectionnée par les équipages du SAMU comme l'un des lieux stratégiques pour l'optimisation des secours hélicoptérés du département de la Nièvre et M. Couvenant, Maire, propose la signature d'une convention de financement avec les communes desservies par le Centre de Secours de Montreuillon.

M. le Maire présente au conseil la convention qui prévoit une participation d'un montant de 608.33 € HT pour la commune de Blismes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- ACCEPTE les termes de la convention avec une participation pour la commune de Blismes de 608.33 € HT et une éventuelle participation aux frais de réparation pendant toute la durée de la convention.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention annexée à la présente.
- PRECISE que la dépense sera inscrite sur le budget 2025.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

III/ 2025/003 : PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) NIVERNAIS MORVAN

A l'initiative du PETR Nivernais Morvan qui agit pour le compte de ses membres, quatre des cinq EPCI du PETR non couverts aujourd'hui par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ont décidé de s'engager dans la préfiguration de ce projet.

Qu'est-ce que le SCoT ?

Le SCoT est constitué d'un ensemble de documents de portée juridique, qui fixe les priorités du territoire sur tous les aspects de la vie quotidienne (logement, transports, développement économique, protection et mise en valeur des espaces naturels/ paysages), ainsi que les objectifs de long terme pour l'amélioration de la qualité de la vie. Il a vocation à constituer une feuille de route commune à tous les élus pour aménager leurs territoires, et s'appuie sur la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (élus, acteurs institutionnels, société civile, habitant) d'un bassin de vie qui présente des caractéristiques géographiques, économiques et culturelles communes.

Depuis le 1^{er} avril 2021, le SCoT « modernisé », une fois élaboré et approuvé, constitue sur son périmètre d'exercice, le seul document à décliner dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux PLU(I) et les cartes communales. Il devient ainsi le document juridique de référence avec lequel ils devront être compatibles (cf. annexe 3), soit ne pas aller à l'encontre des orientations présentes dans le SCoT, qui se compose :

- D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les principes qui encadreront l'organisation et le développement du territoire à l'horizon de 20 ans ;
- D'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui décline la stratégie en fixant un certain nombre de prescriptions à destination des documents d'urbanisme (plan local et intercommunal d'urbanisme, cartes communale) ;
- De différentes annexes contenant le diagnostic territorial mais aussi un programme d'actions qui permet d'identifier des actions concrètes de mise en œuvre des prescriptions et objectifs identifiés dans le SCoT, notamment afin de prendre en compte les changements climatiques. Il peut être ainsi complété d'un plan climat, air, énergie territorial (PCAET) avec un programme d'actions visant le déploiement de mesures de lutte contre le dérèglement

climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ainsi qu'au déploiement des énergies renouvelables.

Le SCoT est chargé d'intégrer les lois, les règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur qui sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (schéma régional des carrières, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Conformément au code de l'urbanisme, le périmètre du SCoT doit être d'un seul tenant, sans enclave et recouvrir le périmètre de compétences de la structure en charge de son élaboration. Dans la mesure où la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais est déjà engagée dans le SCoT du Grand Nevers, le périmètre projeté du SCoT Nivernais Morvan ne pouvait être celui du PETR. Il recouvrira donc les périmètres des 4 EPCI du PETR non couverts par un SCoT, à savoir les communautés de communes suivantes :

- Bazois Loire Morvan,
- Haut Nivernais Val d'Yonne,
- Morvan Sommets et Grands Lacs,
- Tannay Brinon Corbigny.

Le périmètre (cf. carte en annexe 1) projeté représente un peu plus de 50 000 habitants et comprend 168 communes (cf. tableau en annexe).

Pourquoi se doter d'un SCoT ?

Jusqu'à présent les communes de ces quatre intercommunalités étaient majoritairement soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) faute de disposer d'un document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme communal ou intercommunal - PLUi). Les maires voyaient donc s'appliquer des règles générales et disposaient de peu de marges de manœuvre pour orienter les constructions et le développement urbain dans les parties urbanisées, généralement les centres-bourgs. Pour les communes ayant fait la démarche de se doter d'un document d'urbanisme, faute de SCoT, elles sont, malgré leur règlement en matière d'usages des sols et leur zonage, soumises, comme les communes sous RNU, au principe d'urbanisation limitée aux zones déjà construites : elles ne peuvent accroître les zones constructibles sans passer par une dérogation délivrée par les services de l'Etat.

Avec la loi du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite climat et résilience, complétée par la loi du 20 juillet 2023, s'applique la politique de sobriété foncière visant à diminuer par deux la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2030, et atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Dans cette optique, le législateur rend incontournable l'élaboration de documents d'urbanisme pour les communes et intercommunalités, et d'un schéma de cohérence territoriale pour les bassins de vie.

C'est en effet à travers ces documents, et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), que doit être déclinée la stratégie nationale du ZAN.

Le déploiement de cette stratégie a plusieurs incidences pour les communes :

- Pour celles qui disposent de documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) applicables, elles ont jusqu'au 22 février 2028 pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation foncière définie dans le SRADDET faute de SCoT. Si au-delà de cette date, l'intégration n'est pas faite, tous les permis de construire seront suspendus.

Elles pourront cependant faire valoir leur droit à disposer d'une garantie communale d'un hectare minimum de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier (ENAF). Elle pourront également décider de mutualiser leur garantie communale à l'échelle de l'EPCI;

- Pour les communes qui ont engagé ou vont engager l'élaboration de leur document d'urbanisme, elles doivent les prescrire a minima (c'est-à-dire délibérer en faveur de l'élaboration de ces documents) avant le 22/08/2026, pour pouvoir faire valoir leur droit à la garantie communale d'un hectare et à le mutualiser, le cas échéant, à l'échelle de l'EPCI. Si au-delà de cette date, elles restent sous RNU, elles ne pourront pas disposer de la garantie communale. En outre, si au-delà du 22/02/2028, l'intégration des objectifs de sobriété foncière n'est pas faite dans les documents d'urbanisme, tous les permis de construire seront suspendus.
- Si ces communes, avec un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé et ayant intégré les objectifs de sobriété foncière, ne sont pas couvertes par un SCoT d'ici au 22/02/2027, elles seront toujours soumises au principe d'urbanisation limitée, et, ne pourront plus modifier les zones constructibles et à urbaniser de leurs documents d'urbanisme.

Les incitations à se doter d'un SCoT et des documents d'urbanisme sont donc accentuées avec les objectifs de sobriété foncière.

Pour ne pas subir ce calendrier, les intercommunalités et les communes du Nivernais Morvan se sont déjà engagées à élaborer des documents d'urbanisme afin d'éviter de figer le développement de leur territoire. Le choix des élus des quatre intercommunalités de s'engager dans l'élaboration d'un SCoT parachève ce mouvement. Ils ont en effet décidé de porter un projet de SCoT dit modernisé pour définir des orientations et des objectifs en matière de : transitions écologiques et énergétiques ; de logement, de transports et de développement des services ; de développement des activités économiques dont agricoles. Le SCoT permettra ainsi de fixer un cap commun de développement sur ces grandes thématiques, en veillant aux équilibres entre petites villes, villages et hameaux, et à la préservation des paysages et du patrimoine vivant du Nivernais Morvan. Il veillera également à trouver des réponses collectives aux effets du changement climatique (augmentation des températures, déficit ou surplus d'eau) dont les conséquences sanitaires (décès liés aux épisodes de canicule) autant qu'économiques (pertes de rendements agricoles, exposition aux parasites et maladies) et environnementales (disparition des espèces faunistiques et aquatiques) questionnent la trajectoire de développement du territoire Nivernais Morvan compte tenu de ses spécificités socio-économiques et paysagères. Le SCoT pourrait ainsi valoir plan climat air énergie territorial (PCAET) ou conduire en parallèle du SCoT l'élaboration d'un PCAET avec un plan d'actions opérationnel pour chaque thématique (air, énergie, climat).

Comment élaborer ce SCoT ?

Le périmètre projeté du SCoT implique pour les intercommunalités de créer un syndicat mixte fermé dont l'objet sera l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCoT, et le cas échéant d'un PCAET, après transfert de leurs compétences SCoT et PCAET.

La structure syndicale (cf. projet de statuts en annexe 4) prendra toutes les décisions afférentes au déploiement du projet de SCoT (vote du budget, attribution de marché, approbation des documents, etc.) et réalisera les études et travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence. Il accompagnera également les élus dans leurs réflexions en matière d'aménagement.

La gouvernance du syndicat sera assurée par un conseil syndical composé de seize élus titulaires et suppléants de chaque intercommunalité selon la répartition suivante : deux élus par EPCI et autant de sièges supplémentaires au prorata de la population par tranche entière de 5 000 habitants.

Le PETR du Syndicat du SCoT mutualisera l'agent en charge du projet de SCoT, urbanisme et transition écologique. Le Parc Naturel Régional du Morvan fera de même avec une partie du temps de ses agents intervenant sur les thématiques relevant des attendus du SCoT (urbanisme, adaptation au changement climatique, énergie, etc.).

Le travail de préfiguration de ce syndicat a été porté par le PETR qui agit pour le compte de ses membres, avec les présidents et directeurs généraux des services des quatre intercommunalités, les services de l'Etat (Préfectures et directions départementales des territoires de la Nièvre et de l'Yonne), les services techniques de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Département de la Nièvre et du Parc naturel régional du Morvan.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- S'OPPOSE au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nivernais Morvan

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

IV / 2025/004 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025: REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nomination en qualité d'agent recenseur de Madame Christiane GOUSSOT par arrêté municipal en date du 6 décembre 2024.

Mme Goussot est recrutée du 3 janvier au 15 février 2025 pour effectuer la formation ainsi que l'enquête de recensement pour la commune de Blismes.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de fixer sa rémunération.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL:

- FIXE à SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 €) le montant brut de l'indemnité allouée à Madame Christiane GOUSSOT au titre de l'enquête de recensement 2025.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

V / 2025/005 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances Loire Bretagne pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

1. En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la commune de Blismes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0.28 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3.

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.28 € HT / m³ ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

VI / 2025/006 : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN ASSAINISSEMENT

M. le Maire rappelle au conseil la convention d'assistance technique fournie par la Département à la commune dans le domaine de l'assainissement.

Jusqu'alors, la rémunération forfaitaire annuelle était calculée au nombre d'habitants (assainis ou pas).

La nouvelle convention est établie pour une durée de 5 ans avec une nouvelle tarification basée sur les prestations réalisées, soit pour la commune de Blismes, une rémunération annuelle de 108.93 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- ACCEPTE les termes de la convention,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention annexée à la présente.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

VII COMPTE RENDU INSPECTION PONT DE MEULEAU

L'étude a été réalisée et compte-tenu des imprécisions dans le plan de financement (montant des subventions ?), le conseil souhaite mettre en suspens ce dossier.

VIII QUESTIONS DIVERSES

Réfection de la Chapelle de l'Eglise: Après la réfection de l'enduit de la chapelle côté droit , un nouveau devis a été sollicité auprès de l'entreprise Balland pour la restauration totale de cette partie.
Montant HT: 5 022.00 €.

La décision sera prise lors de l'élaboration du budget.

Travaux SIAEP: les canalisations entre Vaumery- Blismes et Vaumery-Bussy seront remplacées au cours de l'année 2025. Des devis seront sollicités pour le changement du poteau incendie à Bussy et l'installation d'un nouveau poteau de défense incendie pour le Bourg.

Il est rappelé que l'entretien des chemins ruraux incombe aux riverains (élagage, broyage)

Pour copie conforme,
Le Maire

M. Fenni

